

# Tribunal administratif de Réunion, 9 août 2024, 2400682

## Synthèse

**Juridiction :** Tribunal administratif de Réunion

**Numéro d'affaire :** 2400682

**Type de recours :** Excès de pouvoir

**Dispositif :** Rejet

**Nature :** Décision

**Avocat(s) :** DUGOUJON & ASSOCIES

## Chronologie de l'affaire

**Tribunal administratif de Réunion**

9 août 2024

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 3 juin et 11 juillet 2024, Mme B A, représentée par Me Chane Meng Hime, avocate, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la société EDF, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de déplacer le poteau implanté sur sa propriété ;

2°) de mettre à la charge d'EDF une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'implantation de ce poteau constitue une emprise irrégulière ; son déplacement doit être effectué aux frais d'EDF ;

- la mesure sollicitée présente un caractère utile, nécessaire et urgent, compte tenu notamment des désagréments majeurs et risques générés par l'implantation actuelle du poteau, qui entrave l'achèvement, au niveau de la clôture, des travaux pour lesquels un permis de construire lui a été délivré ;

- la mesure ne saurait être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse, eu égard notamment à la position exprimée sur son litige avec EDF par le médiateur national de l'énergie ; elle ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 juin 2024, la société EDF représentée par Me Doulouma, avocate, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme A une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la mesure sollicitée fait obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
- les conditions d'urgence et d'utilité ne sont pas remplies ;
- il y a lieu de constater l'existence d'une contestation sérieuse, la situation d'emprise irrégulière alléguée n'étant pas établie et le déplacement de l'ouvrage constituant une mesure excessive, notamment au regard de l'intérêt général.

Vu la décision du président du tribunal désignant M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : " En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ".

2. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 précité, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration ou à une personne ayant la responsabilité d'un ouvrage public, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En particulier, le juge des référés, saisi dans ce cadre, peut pour prévenir ou faire cesser un dommage dont l'imputabilité à des travaux publics ou à un ouvrage public ne se heurte à aucune contestation sérieuse, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats.

3. Il résulte de l'instruction que Mme A, qui a acquis en 2020 un terrain sis à Bois-de-Nêfles Saint-Paul sur lequel elle a engagé divers travaux pour lesquels un permis de construire lui a été délivré, subit des désagréments non négligeables du fait d'un poteau électrique implanté sur sa propriété, dont la présence a notamment pour inconvénient d'entraver l'achèvement des travaux au niveau de la clôture. Elle soutient à juste titre, en se référant à la recommandation émise par le médiateur national de l'énergie le 30 mars 2023 à l'égard du litige l'opposant à EDF, que cette situation doit s'analyser comme une emprise irrégulière à laquelle il ne pourra raisonnablement être remédié que par un déplacement du poteau aux frais d'EDF. Cependant, elle ne justifie pas, alors même qu'elle fait état d'une sécurité qui serait compromise du fait de la présence du poteau et des fils électriques qui en partent, lesquels passent à proximité ou au-dessus de la piscine qu'elle vient de construire, de l'existence d'un danger immédiat permettant au juge des référés, saisi dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner à une personne

publique, ou à une personne privée ayant la responsabilité d'un ouvrage public, de procéder à des travaux conservatoires. Au demeurant, les précédents jurisprudentiels dont elle se prévaut pour solliciter une injonction de déplacement d'ouvrage à la charge d'EDF concernent des requêtes au fond et non des instances de référé.

4. Il résulte de ce qui précède que, la condition d'urgence n'étant pas remplie, la requête en référé de Mme A ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande présentée par EDF sur ce même fondement.

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par EDF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B A et à la société Electricité de France (EDF).

Copie en sera adressée au préfet de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2024.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.